

**Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil communautaire
de la communauté de communes
de la vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 19

Séance du 04 JUIN 2007
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 16

M. LOGEL, Mme WEISS, M. SIBLER, Mme CABIROL DE SAINT GEORGES,
M. SCHLOSSER, M. MEYER-KUHN, M. WITTMER, M. BERTRAND,
M. ATZENHOFFER, M. GOETZ, M. HAAS, M. ISEL, M. RICHERT,
M. WINLING, M. MERG, M. MARTIN.

Absents : 3

M. WEISBECKER (excusé), M. BABILON, M. PREVOT.

DEL. N° 008/2007Bureau

**OBJET : CREATION DE POSTE SAISONNIER
AGENT SAISONNIER NON TITULAIRE**

- *VU la délibération n° 033/2006 du conseil communautaire du 20 février 2006 donnant délégations au bureau et au président,*

le bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- de créer un poste d'agent contractuel saisonnier à temps complet, dont les attributions consisteront à assurer l'organisation et le fonctionnement des activités périscolaires sur le territoire ;
- de fixer la durée hebdomadaire de service pour ce poste à 35/35^e ;
- d'établir le contrat d'engagement sur la base de l'application de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984 pour faire face à un besoin saisonnier (période maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois) ;
- de conclure le contrat pour une durée de trois mois, reconductible une fois ;
- de charger le président de fixer les missions et les rémunérations de cet agent dans le cadre de la délégation au président (délibération n° 033/2006 du 20 février 2006) ;
- d'autoriser le président à procéder à la déclaration de vacance de poste ;
- de demander au président de procéder au recrutement de l'agent ;
- d'autoriser le président à signer tous documents y afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Pour copie conforme

DURRENBACH, le 06 juin 2007

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Bernard LOGEL

